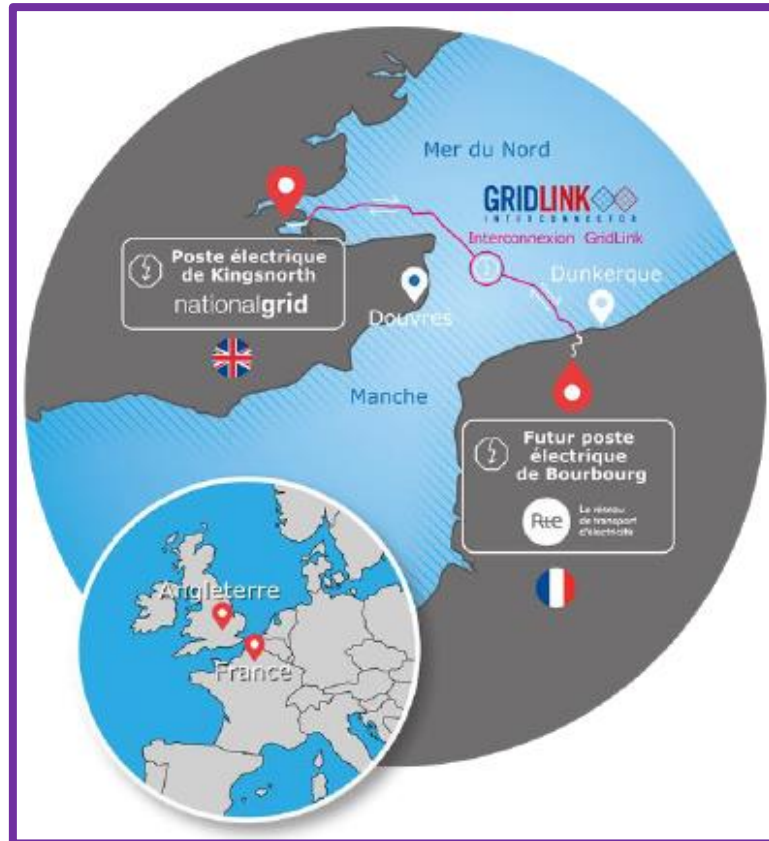




PREFECTURE DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer



## CONCLUSIONS MOTIVÉES

Enquête publique unique n° E22000080/59, portant sur le projet GridLink de construction d'une interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France, et son raccordement au réseau de transport d'électricité français.

### Tome 1

#### Demandes d'autorisation environnementale

- Pétitionnaires : GridLink Interconnector Limited et RTE.
- Autorité investie du pouvoir de décision : Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du département du Nord.

Commissaire enquêteur : André VANDEMBROUCQ

## SOMMAIRE

LEXIQUE.....	4
1 - Rappel synthétique de l'objet de l'enquête publique unique .....	6
1.1 - Contexte du projet .....	6
1.2 - Les maîtres d'ouvrage .....	6
1.3 - Enjeux principaux du projet.....	7
1.3.1 - Les enjeux environnementaux .....	7
1.3.2 - Les enjeux patrimoniaux.....	7
2 - Déroulement de l'enquête publique .....	7
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur .....	7
2.2 - Arrêté d'organisation de l'enquête publique .....	7
2.3 - Organisation éventuelle d'une réunion publique.....	8
2.4 - Ouverture de l'enquête .....	8
2.5 - Conditions d'information du public sur le projet et ses possibilités d'expression .....	8
2.5.1 - Conditions de mise à disposition du dossier .....	8
2.5.2 - Possibilités d'expression du public sur le projet .....	8
2.5.3 - Concernant la publicité .....	9
2.5.3.1 - Publicité légale.....	9
2.5.3.2 – Publicité complémentaire .....	9
2.6 - Déroulement des permanences .....	9
2.7 - Clôture de l'enquête.....	9
2.8 - Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	9
2.9 - Remise du rapport d'enquête.....	10
3 - Le projet et ses enjeux .....	10
3.1 - Composition du dossier d'enquête.....	10
3.2 - Description du projet.....	11
3.2.1 - Composantes du projet.....	12
3.2.1.1 - Sous maîtrise d'ouvrage GridLink Interconnector.....	12
3.2.1.1.1 - Le tracé sous-marin .....	12
Exploitation - maintenance.....	12
3.2.1.1.2 - Le tracé souterrain .....	12
Exploitation – maintenance.....	12
3.2.1.1.3 - La station de conversion .....	13
3.2.1.2 - Sous maîtrise d'ouvrage RTE .....	13
3.2.1.2.1 - Le tracé souterrain .....	13
Exploitation – maintenance.....	13
3.2.1.2.2 - Le poste électrique.....	13
3.2.1.2.3 - Le raccordement au réseau de transport d'électricité .....	13
3.2.2 - Procédures concernées par le projet .....	13
3.2.3 - Compatibilité du projet avec les outils d'aménagement.....	14
3.3 - Les enjeux pris en compte .....	14
3.3.1 - La concertation .....	14
3.3.2 - La justification des choix faits .....	15
3.3.3 - L'impact environnemental du projet .....	16
3.3.3.1 - Dans sa globalité .....	16
3.3.3.1.1 - Généralités.....	16
3.3.3.1.2 - Nature de l'impact .....	16
3.3.3.1.3 - Impact final attendu – Mesures ERC .....	16
3.3.3.1.4 - Effets cumulés .....	17
3.3.3.2 - Au regard des sites Natura 2000.....	17

3.3.3.2.1 - Généralités.....	17
3.3.3.2.2 - Nature de l'impact environnemental – Mesures ERC – Impact final attendu .....	18
3.3.3.3 - Au regard des espèces protégées .....	19
3.3.3.3.1 - Généralités.....	19
3.3.3.3.2 - Nature de l'impact environnemental .....	19
3.3.3.3.3 - Mesures ERC – Impact final attendu .....	19
3.4 - L'avis de la MRAe.....	20
3.5 - Les avis des personnes consultées .....	20
3.6 - Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées .....	21
4 - La participation du public.....	21
4.1 - Fréquentation du public .....	21
4.1.1 - Contacts présentsiels .....	21
4.1.2 - Fréquentation du site dématérialisé .....	21
4.1.3 - Avis du commissaire enquêteur sur la mobilisation du public.....	21
4.2 - La contribution du public .....	22
4.3 - Questions posées par le commissaire enquêteur.....	22
5 - Conclusions du commissaire enquêteur.....	23
5.1 - Conclusions partielles.....	23
5.1.1 - Sur le déroulement de l'enquête publique.....	23
5.1.2 - Sur le projet.....	23
5.1.2.1 – La composition des dossiers .....	23
5.1.2.2 – Les demandes d'autorisation environnementale .....	24
5.1.3 - Sur la contribution publique .....	25
5.2 - Conclusion générale .....	25

## LEXIQUE

Abréviation	Définition
ADELE	Association de défense de l'environnement du littoral Est
ADELFA	Association de défense de l'environnement du littoral Flandre-Artois
AE	Autorité environnementale
AEE	Aire d'étude éloignée
AEI	Aire d'étude immédiate
AER	Aire d'étude rapprochée
AMO	Autorité maître d'ouvrage (ici, la société britannique GridLink Interconnector Ltd et la société française Réseau de transport d'électricité)
AOE	Autorité organisatrice de l'enquête (ici, la préfecture du Nord – Direction départementale des territoires et de la mer)
BT	Basse tension
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDPD	Conseil de développement du Port de Dunkerque
CDPMEM	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord
CE	Code de l'Environnement (selon contexte).
CE	Commissaire Enquêteur (selon contexte).
CG3P	Code général de la propriété des personnes publiques
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
Code Expro	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
CRPMEM	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France
CUD	Communauté urbaine de Dunkerque
CUDPM	Concession d'utilisation du domaine public maritime
DDAE	Dossier de demande d'autorisation environnementale
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DLI	Dunkerque Logistique International (plateforme logistique au port Ouest)
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSF	Document stratégique de façade Manche Est-Mer du Nord
DUP	Déclaration d'utilité publique
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ERC	Eviter, réduire, compenser (doctrine)
FMI	Fuseau de moindre impact (concertation Fontaine)
FNE	France nature environnement, des Hauts-de-France
GES	Gaz à effet de serre
GPMD	Grand port maritime de Dunkerque
HT	Haute tension
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (article L214-3 du code de l'environnement)
M.O.	Maître d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage (selon contexte)
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale (ici autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable)
PA2D	Plan d'aménagement et de développement durable (ici, du port de Dunkerque)
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLUc	Plan local d'urbanisme communautaire (communauté urbaine de Dunkerque)
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
PPI	Plan particulier d'intervention
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques

Abréviation	Définition
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressés
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
RNT	Résumé non technique (ou présentation non technique)
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional Climat-Air-Energie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRDAM	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine
TA	Tribunal Administratif
TBT	Très basse tension
THT	Très haute tension
TMD	Transport de matières dangereuses
TYNDP	Ten-Year Network Development Plan (plan de développement du réseau sur 10 ans)
UXO	Munitions explosives non explosées (UneXploded Ordnance)
ZEE	Zone économique exclusive
ZGI	Zone de grandes industries à Bourbourg
ZH	Zone humide
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale – Directive « Oiseaux » Natura 2000
ZSC	Zone spéciale de conservation – Directive « Habitats faune flore » Natura 2000

## 1 - RAPPEL SYNTHETIQUE DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

### 1.1 - Contexte du projet

Le projet GridLink, sur lequel porte le présent dossier, s'inscrit dans la réalisation des objectifs de l'Union européenne pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.

Les interconnexions électriques jouent, en effet, un rôle essentiel dans la réalisation de ces objectifs. Elles permettent de contribuer à la transition énergétique, et d'assurer compétitivité, durabilité et sécurité de l'approvisionnement en électricité.

L'Europe a mis en place une réglementation favorisant et encadrant le développement d'interconnexions transfrontalières par des opérateurs privés, en complément des projets initiés par les gestionnaires des réseaux publics de transport d'électricité. Classé projet d'intérêt commun (PIC) par la commission européenne en 2017 et 2019, le projet a perdu ce statut avec la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il s'inscrit ainsi dans la démarche des nouvelles interconnexions dérogatoires (NID) au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité entre un pays membre de l'Union et un pays tiers.

La capacité attendue des interconnexions entre le Royaume-Uni et la France à l'horizon 2030 est de 4,8 gigawatts en plus de celles déjà existantes. Trois sont déjà fonctionnelles (IFA1, IFA2 et ElecLink). Le projet présenté à l'enquête publique, initié en 2015, constituera la 4<sup>ème</sup> entre les deux pays. Il consiste à mettre en place une interconnexion électrique entre Kingsnorth au Royaume-Uni (Kent) et Bourbourg en France (département du Nord).

D'une capacité d'1,4 gigawatt, elle assurera le transport d'électricité équivalant à l'alimentation d'environ 2,2 millions de foyers et augmentera les possibilités des interconnexions existantes.

Le présent dossier ne concerne que la partie française du projet. Il comprend :

- les deux demandes d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, avec demande de dérogation au titre des espèces protégées et d'absence d'opposition « Natura 2000 », formulées par GridLink Interconnector Limited et par Réseau de transport d'électricité (RTE), chacun pour leur partie du parcours, qui relèvent du préfet du département du Nord ;
- les dossiers de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de l'État (eaux territoriales françaises) et du territoire du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD), au titre du code général de la propriété des personnes publiques, portés par GridLink, qui relèvent respectivement de l'État (DDTM) et du directoire du GPMD ;
- les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie et au titre du code de l'expropriation, portés par RTE, qui relèvent respectivement de la ministre de la transition écologique et du préfet du département du Nord.

Ces différentes demandes font l'objet de conclusions séparées (tomes 1 à 5).

Le présent tome 1 s'applique aux demandes d'autorisation environnementale portées par chacun des pétitionnaires.

### 1.2 - Les maîtres d'ouvrage

Ce projet est porté par deux maîtres d'ouvrage, qui en ont chacun la responsabilité d'une partie :

- GridLink Interconnector Limited (désigné dans la suite du texte par « GridLink ») ;
- Réseau de transport d'électricité en France (RTE).

Ils sont soutenus par le bureau d'études Arcadis.

## **1.3 - Enjeux principaux du projet**

### **1.3.1 - Les enjeux environnementaux**

L'enquête porte sur les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, concernant le tracé retenu et les emprises de la station de conversion et du futur poste de Bourbourg.

- **Partie terrestre** : pollution des sols, destruction d'habitats naturels, destruction et déplacement d'espèces protégées, prévention des risques d'inondation et de submersion marine, santé humaine (pollution de l'air, poussières, bruit, électromagnétisme) ;
- **Partie marine** : préservation des habitats naturels et de la faune marine, notamment mammifères et oiseaux (compte tenu des nuisances : bruit, électromagnétisme, turbidité), pollutions accidentelles ;
- **Ensemble du projet** : l'impact énergétique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

### **1.3.2 - Les enjeux patrimoniaux**

Il s'agit des atteintes au droit de propriété.

L'installation des câbles par GridLink entre le point d'atterrage et la station de conversion concernent des terres appartenant à un seul propriétaire : le Grand port maritime de Dunkerque. Un protocole d'accord, confirmé le 11 janvier 2022, entre ces deux entités confère à GridLink le droit d'y réaliser son projet.

Le tracé souterrain dont est responsable RTE, traverse des terres agricoles cultivées. Le projet induira des servitudes. La négociation est en cours avec les agriculteurs concernés.

S'agissant de l'emprise foncière pour l'emplacement du futur poste électrique de Bourbourg, RTE n'est propriétaire que d'une partie des parcelles nécessaires (1 ha sur les 4,5 ha de l'emprise). Il est en négociation amiable avec les propriétaires concernés pour acquérir ces terrains.

A défaut d'accords amiables, RTE devra avoir recours :

- A l'établissement de servitudes légales (sur les parcelles concernées par le tracé),
- A des expropriations (terrains pour le poste).

Ces procédures ne peuvent s'exécuter sans que l'utilité publique du projet n'ait été déclarée par, respectivement, le ministre en charge de l'énergie et le préfet.

## **2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

J'exposerai ici le déroulement de l'enquête, au regard des prescriptions de l'arrêté d'organisation.

### **2.1 - Désignation du commissaire enquêteur**

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur, par décision E22000080/59 du 7 juillet 2022 de Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de Lille. J'ai attesté sur l'honneur ne pas être intéressé, dans quelque mesure que ce soit, au projet, conformément aux dispositions de l'article L123-5 du code de l'environnement.

### **2.2 - Arrêté d'organisation de l'enquête publique**

Le Préfet du Nord a prescrit l'enquête par arrêté du 29 août 2022 et en a décidé les modalités. J'ai été étroitement associé à l'élaboration de cet arrêté.

Les dates de l'enquête sont fixées du lundi 26 septembre 2022 à 09 heures au mercredi 26 octobre 2022 à 17 heures.

Une solution dématérialisée, registre numérique et site support, est mise en œuvre par ProxiTerritoires (La Voix Médias).

La commune de Bourbourg est désignée comme siège de l'enquête. Quatre autres lieux d'enquête sont définis : il s'agit des mairies de Craywick, Loon-Plage, Mardyck et Saint-Georges-sur-l'Aa.

J'ai demandé que l'arrêté prévoie la retranscription par mes soins, des contributions écrites (registres, courriers) et orales, sur le registre numérique, pour une transparence totale de l'information.

**Cet arrêté répond en tous points aux prescriptions de l'article R123-9 du code de l'environnement.**

### **2.3 - Organisation éventuelle d'une réunion publique**

Après étude du dossier et entretien avec Madame Sophie LEROY, instructrice Police de l'eau à la DDTM du Nord, autorité organisatrice de l'enquête, j'ai estimé que le dossier, au regard notamment de la riche concertation dont il a fait l'objet, ne rendait pas nécessaire l'organisation d'une nouvelle réunion publique. J'ai confirmé cette option à mi-enquête.

### **2.4 - Ouverture de l'enquête**

L'enquête publique a été ouverte le lundi 26 septembre 2022 à 09 heures, avec ma première permanence.

J'ai vérifié que le registre numérique était lui aussi accessible au public ce même jour dès 09 heures.

J'avais coté et paraphé les 5 registres « papier » ainsi que les pièces du dossier mis à disposition du public en mairies entre le 20 et le 23 septembre 2022.

### **2.5 - Conditions d'information du public sur le projet et ses possibilités d'expression**

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 26 septembre 2022 à 9 heures au 26 octobre 2022 à 17 heures soit pendant 30 jours consécutifs.

#### **2.5.1 - Conditions de mise à disposition du dossier**

Le public a été mis en mesure de prendre connaissance de l'intégralité du dossier :

- Dans sa version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans les mairies désignées et à la préfecture du Nord ;
- Dans sa version dématérialisée : 24h/24, et 7j/7, sur le site internet des services de l'État dans le Nord, sur le site internet dédié à l'enquête, et pendant les heures de bureau, sur un poste informatique dans les locaux de la DDTM à Lille ;
- Il pouvait également en obtenir une copie, à ses frais, et demander des informations complémentaires directement auprès des maîtres d'ouvrage.

#### **2.5.2 - Possibilités d'expression du public sur le projet**

Le public a pu s'exprimer sur le projet durant toute la période de l'enquête.

- En formulant ses observations et propositions : Sur les registres d'enquête publique mis à sa disposition en mairies des communes précitées et sur le registre numérique proposé sur le site internet dédié ;
- En m'adressant toute correspondance : Par courrier adressé au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse électronique du site dédié à l'enquête ([gridlink@mail.proxiterritoires.fr](mailto:gridlink@mail.proxiterritoires.fr));
- En me rencontrant lors d'une des 5 permanences que j'ai tenues en mairies.

**J'ai personnellement vérifié la mise à disposition du dossier d'enquête au public dans chacune des mairies, et le bon fonctionnement du site du registre numérique.**

**Tous les documents étaient téléchargeables et lisibles sur le site dédié, du commencement de l'enquête à sa clôture.**

**La composition du dossier présenté sur le site dématérialisé a toujours été rigoureusement identique à celle du dossier disponible au siège de l'enquête.**



### 2.5.3 - Concernant la publicité

#### 2.5.3.1 - Publicité légale

L'avis d'enquête publique répondait aux prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté d'organisation.

J'ai constaté que les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de l'enquête quant à la publicité étaient bien appliquées :

- L'avis a été publié dans la presse dans les journaux « La Voix du Nord », « Le Monde » et « Aujourd'hui en France » (quotidiens), ainsi que dans « Le Phare Dunkerquois » (hebdomadaire), dans les délais prescrits à l'article précité ;
- Il a été mis en ligne sur le site de l'État, par renvoi vers le site du dossier dématérialisé ;
- Il a été affiché dans les délais prescrits, dans les 5 mairies dès le 9 septembre 2022 à la demande de l'AOE, jusqu'au dernier jour de l'enquête, visible de la voie publique ;
- Il a été affiché à la même date en 5 points principaux du tracé du projet.

#### 2.5.3.2 – Publicité complémentaire

D'autres mesures de publicité ont été mises en œuvre :

- Mise en ligne sur le site internet de Saint-Georges-sur-l'Aa ;
- Insertion dans le panneau d'affichage électronique, à défilement automatique, de la mairie de Loon-Plage.

Les certificats établis par les maires des communes concernées font état d'une application stricte de la réglementation en ce qui concerne la période d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Cet affichage a également fait l'objet d'un constat d'huissier mandaté par le maître d'ouvrage.

**Je conclus en conséquence, que la nature et le nombre des publications ainsi que les initiatives locales ont permis à chacun :**

- **D'être informé de l'existence de l'enquête publique ;**
- **De formuler ses observations et propositions ;**
- **De consulter les documents, observations et propositions déposés concernant ce projet.**

### 2.6 - Déroulement des permanences

J'ai assuré en mairies les 5 permanences prévues par l'arrêté d'organisation.

Elles se sont déroulées sans incident. J'ai reçu trois visites sans dépôt de contribution.

### 2.7 - Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le mercredi 26 octobre 2022 à 17h00.

J'ai clôturé le registre papier mis à la disposition du public en mairie de Bourbourg ce même jour, à 17h00, à l'issue de la permanence que j'y ai tenue.

Les 4 autres registres m'ont été remis le jeudi 27 octobre 2022 et je les ai clôturés dès prise en compte.

### 2.8 - Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

J'ai transmis le procès-verbal de synthèse des observations et la demande de mémoire en réponse, en version dématérialisée, aux maîtres d'ouvrage (Mr. BARBER pour GridLink et M. DUDICOURT pour RTE) et à Arcadis, par courriel le 29 octobre 2022.

Je l'ai commenté le 3 novembre 2022, soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique, à l'occasion d'une visio-conférence (Microsoft Teams) réunissant les deux maîtres d'ouvrage et les conseillers d'Arcadis.

J'ai demandé aux pétitionnaires de me transmettre, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, sous 15 jours, soit avant le 18 novembre 2022, délai de rigueur, leurs observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés.

Le 18 novembre 2022, j'ai reçu la version numérique du mémoire en réponse (19 pages), commun aux deux maîtres d'ouvrage.

## **2.9 - Remise du rapport d'enquête**

Le mercredi 23 novembre 2022, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, j'ai remis à la préfecture du Nord, Direction départementale des territoires et de la mer à Lille (59) :

- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Bourbourg ;
- Les 5 registres d'enquête publique ;
- Mon rapport, avec ses annexes et pièces jointes ;
- Mes conclusions motivées (constituant 5 documents séparés).

J'ai également adressé à ce service, par voie dématérialisée sécurisée, une version numérisée de mon rapport, de ses annexes et pièces jointes et de mes conclusions motivées (Madame LEROY).

Un exemplaire du rapport complet et de mes conclusions motivées a également été adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, par envoi dématérialisé conformément à ses directives du 5 avril 2022.

**En conséquence, à l'issue d'une enquête ayant duré 30 jours, du 26 septembre 2022 à 09 heures au 26 octobre 2022 à 17 heures, je constate que :**

- **Les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté du 16 novembre 2021 de Monsieur le Préfet du Nord, ont été remplies ;**
- **L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions du code de l'environnement ;**
- **Les délais réglementaires concernant la prise de l'arrêté, la parution de l'avis d'enquête publique notamment dans les journaux d'annonces légales, ont respecté la réglementation ;**
- **Les conditions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ont été conformes aux prescriptions du code de l'environnement ;**
- **Le public a été correctement informé de l'existence de cette enquête publique ;**
- **Le public a été mis en mesure de :**
  - **Prendre connaissance du dossier du projet, dont la mise à sa disposition n'a soulevé aucune difficulté particulière,**
  - **D'exprimer son point de vue,**
  - **De prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête, quel que soit le support utilisé (papier ou dématérialisé) ;**
- **Les porteurs de projet ont apporté des réponses précises aux contributions du public et aux questions que je leur avais posées.**

**Je n'ai aucune remarque à formuler concernant le déroulement de cette enquête qui s'est accomplie normalement.**

## **3 - LE PROJET ET SES ENJEUX**

### **3.1 - Composition du dossier d'enquête**

La liste complète des documents constituant le dossier d'enquête figure dans le rapport d'enquête joint (§ 3.1).

Ouvert par un sommaire, il comprend :

- Chapitre 1 – Note de présentation non technique du dossier d'enquête publique unique ;
- Chapitre 2 – Etude d'impact commune et présentation non technique ;
- Chapitre 3 – Dossiers de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (GridLink) ;
- Chapitre 4 – Dossier de demande d'autorisation environnementale et présentation non technique (GridLink) ;
- Chapitre 5 – Dossier de demande d'utilité publique en vue de la réalisation de la liaison souterraine 400.000 volts Bourbourg-Cousliet (RTE) ;

- Chapitre 6 – Dossier de demande d'utilité publique en vue de la réalisation du poste 400.000 volts de Bourbourg (RTE) ;
- Chapitre 7 – Dossier de demande d'autorisation environnementale et présentation non technique (RTE) ;
- Chapitre 8 – Avis rendu par l'autorité environnementale ;
- Chapitre 9 – Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Les résumés non techniques et l'étude d'impact sont communs à l'ensemble des procédures. Cette composition correspond aux exigences des codes visés dans la procédure, codes général de la propriété des personnes publiques, de l'environnement, de l'Energie et de l'Expropriation.

J'ai pu vérifier tout au long de l'enquête que le dossier « papier » mis à la disposition du public en mairies a toujours été complet et que celui présenté sur le site du registre numérique lui était fidèlement identique, sur le fond et dans la forme.

**Seule l'autorité environnementale** s'est prononcée sur la présentation du dossier, qu'elle a trouvé « complexe et hétérogène ».

**L'analyse comparative que j'ai faite de la composition du dossier et des prescriptions réglementaires, ne fait apparaître aucun manquement significatif. La composition du dossier répond aux préconisations législatives et réglementaires des différents codes visés par chacune des procédures.**

**Le dossier est organisé en 9 chapitres. J'estime qu'il est très complexe en raison de son volume important, et de la présence de pièces communes aux différentes procédures, que le lecteur doit rechercher dans les différents chapitres pour pouvoir s'y référer ; le recours à une autre pièce, le sommaire général, est indispensable. Je reconnais avoir eu personnellement du mal à l'appréhender dans son ensemble. La présence d'un index par item renvoyant aux documents et pages où il en est traité aurait été une aide précieuse pour la navigation interne.**

**Fort heureusement, les pièces qui le composent sont structurées, lisibles et compréhensibles par tout un chacun. Les nombreuses « redites » de paragraphes, d'un document à l'autre, loin d'embrouiller le lecteur, lui permettent précisément de ne pas devoir naviguer dans l'ensemble du dossier pour revoir un point donné. Il lui reste à maîtriser l'organisation générale du dossier pour trouver rapidement les éléments qu'il recherche.**

**Les dossiers papier et numérique sont restés strictement identiques du début à la fin de l'enquête.**

### **3.2 - Description du projet**

Le projet GridLink constitue une interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France, permettant notamment des échanges réciproques d'électricité.

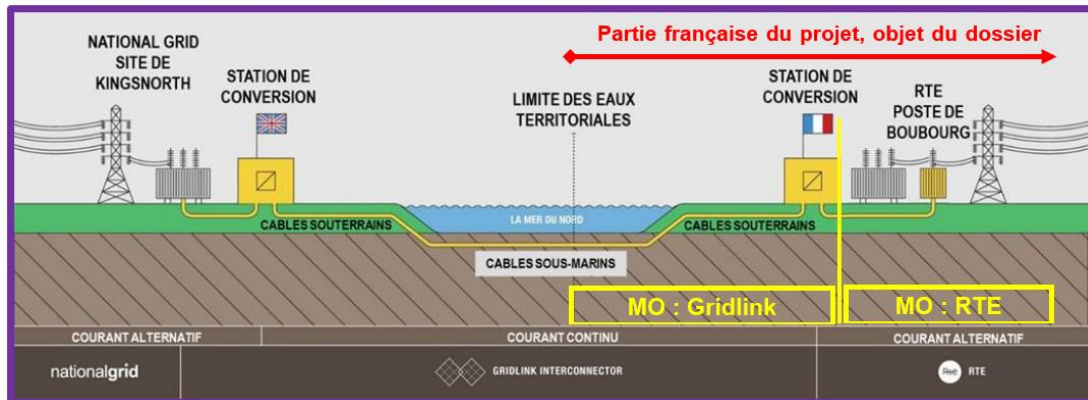
Les câbles relieront le poste de Kingsnorth (UK) au futur poste de Bourbourg (59), franchissant la mer du Nord, jusqu'à un point d'atterrissage situé à Loon-Plage (59).

Le projet présenté à l'enquête publique ne concerne que la partie française de l'interconnexion, c'est-à-dire de la limite des eaux territoriales françaises au futur poste électrique de Bourbourg.

Il consiste à connecter deux câbles haute tension (525 000 volts), formant une liaison électrique en courant continu, provenant d'Angleterre, à une station de conversion qui le transformera en courant alternatif ; cette partie est sous maîtrise d'ouvrage de GridLink.

Cette station sera elle-même reliée au réseau de transport d'électricité français par des câbles souterrains haute tension (400 000 volts) en courant alternatif, via la création d'un nouveau poste électrique ; cette seconde partie est sous maîtrise d'ouvrage de RTE.

La liaison électrique ainsi formée par les câbles est en partie sous-marine et en partie souterraine.



### 3.2.1 - Composantes du projet

#### 3.2.1.1 - Sous maîtrise d'ouvrage GridLink Interconnector

##### 3.2.1.1.1 - Le tracé sous-marin

En courant continu, parcourant 32 km depuis la limite des eaux territoriales françaises et franchissant le trait de côte à l'ouest du port Est de Dunkerque (le point d'atterrissage étant sur le territoire de la commune de Loon-Plage).

Les câbles seront majoritairement ensouillés dans une tranchée de 2 m de large, à une profondeur d'environ 2 m sous le fond marin (1,70 m dans les eaux territoriales et 2,50 m pour la traversée du chenal menant à l'atterrissage).

En cas d'impossibilité, ils seront simplement déposés et protégés par des enrochements, inertes et dépollués, pouvant atteindre 1,50 m de haut et composés de roches de 10 à 20 cm.

En cas de croisement avec un câble tiers, ils seront protégés par des matelas en béton (6 m sur 3), éventuellement recouverts d'enrochements.

Le franchissement du trait de côte fera l'objet d'un forage dirigé horizontal : les câbles passeront sous les dunes, les routes de la capitainerie et d'Artois, le canal de navigation et les réseaux existants. D'une longueur de 680 m, ce forage sera à une profondeur de 17 m sous le canal des Dunes.

La zone temporaire de chantier représentera 1200 m<sup>2</sup> (40 m sur 30) au point de sortie pour accueillir le matériel nécessaire au tirage des câbles, et 3500 m<sup>2</sup> (700 m sur 5) pour l'entreposage de matériels et l'assemblage de pièces.

##### Exploitation - maintenance

Vérification de la profondeur d'ensouillage par sondages : tous les deux ans environ.

Réparation éventuelle de câbles endommagés par les engins de pêche ou les ancres : prévision de 3 sur les 45 ans d'exploitation.

##### 3.2.1.1.2 - Le tracé souterrain

D'environ 13 km jusqu'à la station de conversion ;

Il s'agit de l'installation souterraine de deux câbles électriques, sur le territoire du Grand port maritime de Dunkerque (2 x 525.000 volts en courant continu d'un diamètre d'environ 130 mm avec protection, accompagnés d'un troisième câble de plus petite taille utilisé pour la fibre optique).

Ils seront enfouis en « tranchée ouverte » d'1,5 m de profondeur et d'une largeur d'environ 2 m. Le chantier d'installation occupera 20 m de largeur.

Des forages dirigés horizontaux seront mis en place pour certains franchissements (routes, autoroute, voie ferrée, watergangs).

Des chambres de jonction seront mises en place tous les 800 mètres et seront entièrement recouvertes.

##### Exploitation – maintenance

Servitude de 7 m de large, sur toute la longueur du tracé.

### 3.2.1.1.3 - La station de conversion

Également implantée sur des terrains appartenant au GPMD (la zone de grandes industries - ZGI), elle occupera à terme une emprise de 3,6 ha sur une parcelle de 6,2 ha.

### 3.2.1.2 - Sous maîtrise d'ouvrage RTE

#### 3.2.1.2.1 - Le tracé souterrain

D'environ 3 km en courant alternatif, de la station de conversion GridLink au poste électrique. Il s'agit d'une liaison double (2 x 400.000 volts) composée de deux tri-câbles.

La technique reste identique. Ils seront posés dans deux tranchées espacées de 3 à 10 m, d'une profondeur d'environ 1,80 m et 1 m en largeur.

Le chantier occupera une emprise de 30 mètres de large.

Outre les forages dirigés, deux passages en sous-œuvre par microtunnelier seront réalisés pour franchir l'autoroute A16 (longueur 200 m, profondeur de 10 à 15 m) et le « barreau de Saint-Georges » (longueur 120 m).

#### Exploitation – maintenance

Servitude de 13 à 15 m de large sur toute la longueur du tracé, voire 20 m par endroits.

#### 3.2.1.2.2 - Le poste électrique

Également implanté sur la commune de Bourbourg, à proximité immédiate du poste existant de Warande. Il sera construit près du poste actuel, sur une emprise de 4,5 ha, dont 1 appartient à RTE.

Il s'accompagnera de la dépose d'un pylône existant et la construction de 2 nouveaux.

#### 3.2.1.2.3 - Le raccordement au réseau de transport d'électricité

Via le remplacement d'un pylône électrique par deux nouveaux et l'ajout d'une portion de liaison aérienne reliant les postes de Bourbourg et de Warande.

## 3.2.2 - Procédures concernées par le projet

De par ses différentes composantes, le projet est visé par plusieurs procédures qui, prises indépendamment, donneraient lieu à enquête publique. Conformément aux dispositions de l'article L181-10 du code de l'environnement, ces procédures sont regroupées et donnent lieu à une enquête publique unique.

Je formule des conclusions distinctes pour chacune de ces procédures (tomes 1 à 5).

Le présent tome 1 de mes conclusions motivées porte sur les demandes d'autorisation environnementale présentées par chacun des pétitionnaires, sur la base des articles L181-1 et L214-3 du code de l'environnement.

- Pour GridLink, elle concerne :
  - La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du CE, annexe 4) au titre de la rubrique 2910, soumise à déclaration avec contrôle périodique (utilisation d'un groupe électrogène) ;
  - La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, sur l'eau et les milieux aquatiques et marins (article R214-1 CE) au titre des rubriques :
    - 1120 (prélèvement par pompage),
    - 2210 (rejets),
    - 3310 (zones humides),
    - 4120 (montant des travaux en milieu marin)
    - 4130 (dragage) ;
  - La procédure d'évaluation environnementale systématique mentionnée à l'article L181-1 et au II de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique 33 « Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension » (annexe de l'article R122-2 CE).
  - La réglementation relative à la protection des espèces faunistiques et floristiques et habitats protégés (article L411-1 CE) et la dérogation nécessaire à ces prescriptions (article L411-2 CE), l'autorisation environnementale tenant lieu de dérogation (articles L 181-2 I 5° et R411-6 CE) ;

- Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (articles L414-4 et R414-23 CE), l'autorisation environnementale tenant lieu d'absence d'opposition (article L181-2 I 6° CE).
- Pour RTE, elle concerne :
  - La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, sur l'eau et les milieux aquatiques et marins (article R214-1 CE) au titre des rubriques :
    - 1120 (prélèvement par pompage),
    - 2150 (rejets eaux pluviales),
    - 2210 (rejets eaux),
    - 3120 (modification de profil cours d'eau).
  - La réglementation relative à la protection des espèces faunistiques et floristiques et habitats protégés (article L411-1 CE) et la dérogation nécessaire à ces prescriptions (article L411-2 CE), l'autorisation environnementale tenant lieu de dérogation (articles L 181-2 I 5° et R411-6 CE) ;
  - Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (articles L414-4 et R414-23 CE), l'autorisation environnementale tenant lieu d'absence d'opposition (article L181-2 I 6° CE).

### **3.2.3 - Compatibilité du projet avec les outils d'aménagement**

Les dispositions du projet sont compatibles avec l'ensemble des documents de planification s'imposant à la zone concernée, notamment le document stratégique de façade Manche Est-Mer du Nord, le SRADDET, le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE du Delta de l'Aa, le SCoT Flandre-Dunkerque, et le PLU communautaire.

**J'estime que la description faite du projet, pourtant complexe, est claire dans son organisation. Les différentes procédures nécessaires à sa réalisation, objet de la présente enquête, sont construites conformément à la législation en vigueur. Leur structuration par chapitres distincts facilite la lecture et leur compréhension.**

### **3.3 - Les enjeux pris en compte**

Le tracé retenu constitue la meilleure option possible pour le projet global en France et au Royaume-Uni.

Les contraintes techniques et environnementales sous-tendent l'intégralité de ce projet qui doit faire face à trois types d'enjeux fondamentaux :

- Prendre en compte les impacts sur l'environnement,
- Privilégier la solution technique la plus efficiente,
- Préserver la continuité des activités anthropiques, notamment agricoles.

Ainsi, dès sa phase de conception, la démarche Eviter-Réduire-Compenser a été mise en œuvre pour intégrer les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux et les mesures de compensation nécessaires, également envers les propriétaires et exploitants des terrains concernés par le projet.

#### **3.3.1 - La concertation**

C'est la prise en compte de ces enjeux qui a conduit, dans le cadre de la concertation, à déterminer le tracé du projet.

Le projet, dans sa partie RTE, a donné lieu à concertation « Fontaine », qui a permis de définir l'aire d'étude, le fuseau de moindre impact entre la station de conversion et le poste électrique, ainsi que l'emplacement de moindre impact pour ce poste.

Les concertations préalables et post-préalable de suivi se sont déroulées du 27 novembre 2017 au 26 avril 2022. Le garant a rendu son bilan global le 8 juin 2022.

Il en ressort que le public s'est peu mobilisé, mais sa participation a produit de nombreuses interrogations et propositions concrètes. Les associations environnementales, le monde agricole et celui de la pêche professionnelle ont été à l'origine des plus intéressantes.

Le garant souligne que les maîtres d'ouvrage ont bien pris en compte ces observations et propositions, et qu'elles ont contribué à la finalisation du tracé, tant sous-marin que souterrain, et à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Il relève que tous souhaitent, tout comme le public, continuer à être informés du déroulement du chantier et être associés à ses options, ce à quoi s'engagent GridLink et RTE.

Ceux-ci ont également pris l'engagement de maintenir le site internet du projet à jour, ce qui correspondait à une demande récurrente des garants de la concertation. J'ai d'ailleurs constaté que la présente enquête publique y était présentée.

**De ces éléments, j'estime que la concertation a été réalisée conformément aux textes, qu'elle s'est révélée très constructive et que les maîtres d'ouvrage ont pleinement pris en compte les bilans des garants. Ils s'engagent également à poursuivre cette concertation pour le déroulement des travaux.**

### 3.3.2 - La justification des choix faits

Les modalités retenues pour définir chacune des composantes du projet, de la liaison sous-marine au futur poste électrique, ont fait l'objet d'études poussées sur différentes options possibles.

Les choix faits, en concertation avec le public, notamment le milieu agricole, le GPMD et les associations environnementales, s'appuient sur l'évitement des coûts supérieurs, sur la réduction des contraintes techniques, et, surtout, sur la prise en compte des enjeux environnementaux rencontrés dans chaque hypothèse retenue.

Le choix du point de raccordement en France (poste électrique de Bourbourg-Warande) parmi les 3 étudiés (Calais-Mandarins – 62, et Dieppe-Penly - 76) est justifié par les capacités d'accueil moindres des 2 autres postes, les coûts plus élevés et la nécessité de travaux plus importants et impactant davantage l'environnement.

La liaison sous-marine jusqu'au littoral français est établie sur la base du trajet le plus court, modifié pour réduire les contraintes techniques et les impacts environnementaux (notamment sur les sites Natura 2000 des Bancs des Flandres).

Le point d'atterrissage choisi à Loon-Plage, plutôt qu'à Oye-Plage, distant de 15 km, repose sur les mêmes préoccupations techniques et environnementales. Il permet en outre un linéaire terrestre plus court.

Ce tracé souterrain permet de réduire les franchissements de cours d'eau et watergangs, et utilise des supports déjà existants sur des terres appartenant au seul GPMD.

La station de conversion est implantée dans la zone des grandes industries du GPMD qui bénéficie déjà d'une autorisation environnementale délivrée le 9 octobre 2015. Les enjeux environnementaux sont connus, limités et pris en compte par la démarche ERC.

Trois fuseaux ont été étudiés pour la liaison souterraine jusqu'au futur poste de Bourbourg. Celui qui a été retenu, dans le cadre de la concertation « Fontaine », permet de limiter l'impact des travaux sur les activités agricoles.

Le choix de la création d'un nouveau poste électrique aérien s'est imposé face au raccordement direct au poste existant de Bourbourg-Warande, qui aurait entraîné de fortes contraintes techniques avec perturbations d'activité électrique, notamment au niveau de la centrale nucléaire de Gravelines.

L'emplacement de ce poste électrique, au plus près du poste de Warande s'est imposé pour des considérations foncières (RTE est déjà propriétaire de près d'un quart de l'emprise nécessaire) et environnementales. Il est issu de la concertation « Fontaine » et a été validé par les services de l'État.

En considération de ce qui précède, j'estime pouvoir dire que les choix qui ont été faits par les pétitionnaires représentent la solution de moindre impact environnemental et de meilleure faisabilité technique et financière.

Les maîtres d'ouvrage ont étudié différentes hypothèses. Celles qui ont été écartées l'ont été pour des motifs environnementaux, techniques et économiques, si bien que le projet présenté constitue la meilleure solution possible de réaliser cette interconnexion électrique.

### 3.3.3 - L'impact environnemental du projet

#### 3.3.3.1 - Dans sa globalité

##### 3.3.3.1.1 - Généralités

Le tracé sous-marin (sous maîtrise d'ouvrage GridLink) traverse les eaux territoriales gérées par l'État et par le Grand port maritime de Dunkerque pour la partie incluse dans sa circonscription. Les travaux de franchissement des fonds marins de la mer du Nord généreront une perturbation, temporaire, aux espèces qui s'y trouvent ainsi qu'aux habitats. Les impacts sur les zones Natura 2000, zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale, des « Bancs des Flandres », partiellement traversées, seront également temporaires et maîtrisés.

Le tracé souterrain d'environ 13 km jusqu'à la station de conversion, sous maîtrise d'ouvrage GridLink, utilise les couloirs techniques existants mis en place par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), propriétaire du foncier. Il concerne essentiellement des terres agricoles. Le creusement des tranchées ouvertes, les passages en forage dirigé sous certains ouvrages ou cours d'eau et watergangs, apporteront des nuisances qui seront temporaires et ramenées à un niveau faible, puisque la restauration des sols sera assurée comme à l'origine.

Le tracé souterrain de 3 km, sous maîtrise d'ouvrage RTE et le poste électrique concernent des terres agricoles cultivées et une zone humide en limite de clôture du poste. Les perturbations engendrées le seront le temps des travaux. La réduction de la surface de l'emprise permet d'éviter la zone humide ; la clôture du poste sera érigée dans le respect de cette zone protégée.

##### 3.3.3.1.2 - Nature de l'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des impacts environnementaux, qui s'appliquent à des enjeux qualifiés de forts à modérés.

Les perturbations occasionnées par le projet sur l'environnement, dans toutes ses composantes (milieux, flore, faune, etc.) seront dues presque exclusivement aux travaux qui vont avoir lieu, en raison de leur nature, des modes opératoires retenus, des engins utilisés, des périodes concernées, etc.

Elles seront temporaires.

L'exploitation de l'interconnexion n'aura aucun impact environnemental, mais nécessitera la mise en place de servitudes le long du tracé pour permettre d'assurer la maintenance de l'interconnexion.

##### 3.3.3.1.3 - Impact final attendu – Mesures ERC

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement s'appliqueront aux conditions d'exécution des travaux, à l'organisation du chantier, à la gestion des engins, aux techniques employées, à l'isolation des câbles souterrains, à la remise en état après travaux, à l'éloignement des mammifères marins et aux pêches de sauvegarde. Elles comprennent des mesures de revégétalisation, de plantation et d'aménagement paysager du poste et de la station de conversion.

Un espace boisé sera créé en mesure de compensation.

Elles permettent d'escompter un impact final qualifiable de faible, négligeable ou nul.

Une coordination environnementale de chantier sera mise en place et la concertation se poursuivra avec les acteurs locaux sur le déroulement des travaux et la réduction de ses effets sur les activités maritimes.



Des mesures de suivi permettront d'évaluer à plus long terme, les impacts de l'interconnexion sur les mammifères marins, l'état des sols et des milieux naturels, ainsi que la productivité agricole.

#### 3.3.3.1.4 - Effets cumulés

Il n'y a pas d'effets cumulés liés à la dizaine de projets retenus pour l'analyse, en raison des mesures envisagées.

**En conclusion de ce paragraphe sur l'impact environnemental, je constate qu'il sera temporaire, avec des incidences maîtrisées qui rendent l'impact final globalement faible. Les mesures d'accompagnement et de suivi permettront de s'assurer de la persistance de ce résultat.**

#### 3.3.3.2 - Au regard des sites Natura 2000

Le dossier de l'enquête d'autorisation environnementale comporte un volet spécifique « Natura 2000 », puisque le tracé sous-marin impacte les sites (ZCS et ZPS) des Bancs des Flandres. Il fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une évaluation des incidences. Ce document est inclus dans l'étude d'impact (chapitre 2 – pièce D), il en est le 3<sup>ème</sup> volume.

GridLink formule donc une demande complémentaire, au sein de sa DDAE, d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Le dossier présenté répond aux prescriptions de l'article R414-23 CE, certains aspects étant traités dans d'autres parties de la demande.

##### 3.3.3.2.1 - Généralités

Le projet n'impacte aucun site Natura 2000 terrestre.

En revanche, dans sa partie maritime, il impacte les sites Natura 2000 des Bancs des Flandres (ZPS et ZSC).

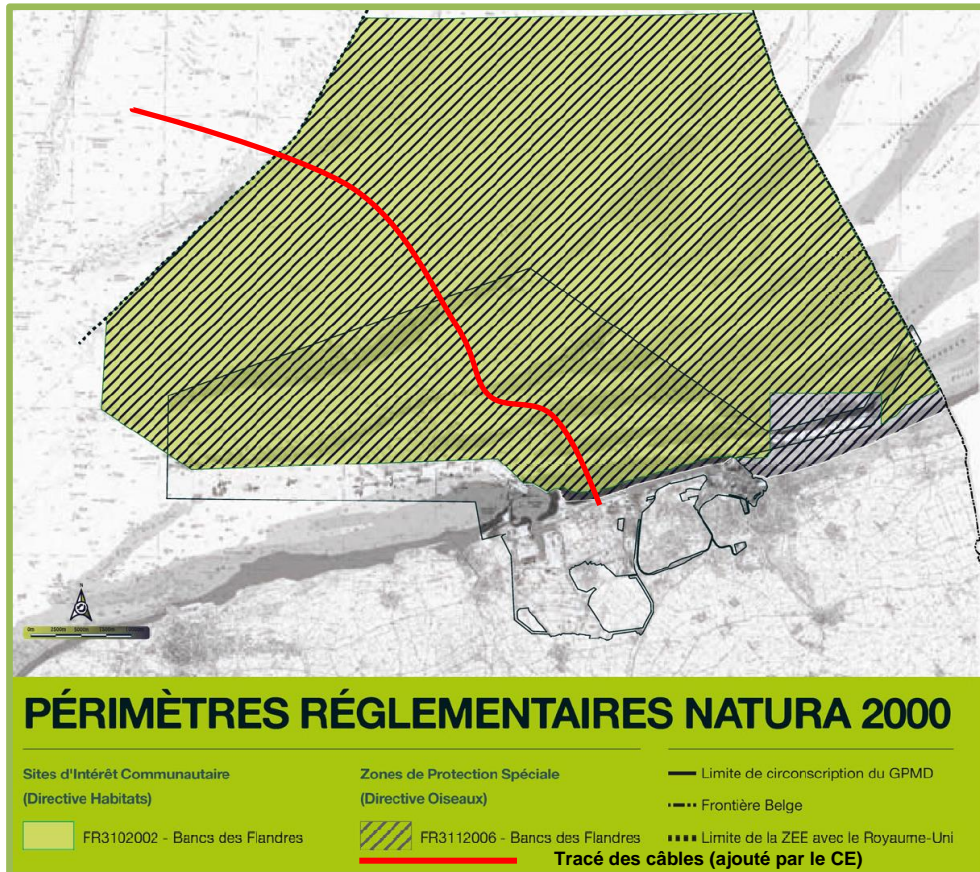
De par son étendue et son positionnement entre la Grande-Bretagne et la France, cette zone ne pouvait être évitée par le projet, tel qu'il devait être construit avec les points de raccordements et d'atterrage retenus.

Le parcours au sein de la zone n'est pas le plus court ; mais il a été déterminé pour, d'une part, répondre aux enjeux techniques auxquels est confronté le maître d'ouvrage, et d'autre part limiter les impacts environnementaux, qui auraient été plus importants sur un autre tracé.

La ZSC (bancs de sable à faible couverture d'eau marine), concerne 3 espèces (marsouin commun, phoque gris, phoque veau-marin).

La ZPS connaît un flux important d'oiseaux migrateurs ; 25 espèces sont recensées dans la base Natura 2000.

La carte ci-après représente les deux sites Natura 2000, qui sont partie dans les eaux territoriales gérées par l'État et partie dans la circonscription du GPMD. J'y ai ajouté une représentation du tracé du projet GridLink.



(extrait du site <http://www.dunkerque-port.fr> – plaquette Natura 2000)

### 3.3.3.2.2 - Nature de l'impact environnemental – Mesures ERC – Impact final attendu

L'exploitation de l'installation n'aura qu'un impact thermique faible, qui fera l'objet d'un suivi.

L'impact sur l'environnement relève principalement de la phase de réalisation des travaux. Il est donc temporaire.

Ils peuvent provoquer dégradation et destruction d'habitats, voire d'espèces, des effets de dérangement des espèces et de dégradation des milieux (rejets de polluants, etc.).

Les incidences attendues portent sur les habitats marins, les mammifères marins et l'avifaune marine (pollution, dérangement, perturbations, etc.) :

- Concernant les habitats marins, leur perte temporaire et les perturbations induites par le projet, sont sans incidences significatives dommageables sur leur état de conservation.

Une mesure de réduction est cependant mise en place : des roches inertes seront employées pour les enrochements qui seront nécessaires quand l'ensouillage ne sera pas réalisable et pour couvrir les matelas de béton sur les croisements de câbles. Cette mesure permettra d'éviter l'apparition d'espèces exogènes.

- Concernant les mammifères marins, les nuisances occasionnées par le bruit des travaux et le risque de collision avec les structures temporaires employées sont évalués comme ne créant pas d'incidences significatives dommageables sur leur état de conservation.

Une mesure d'éloignement des mammifères sera mise en place pour réduire les effets liés au bruit notamment.

- Concernant l'avifaune marine, la présence des navires, l'éloignement des poissons, le risque de pollution accidentelle, ne sont pas jugés comme susceptibles de remettre en cause son état de conservation.

En raison des arguments présentés dans ce paragraphe, j'estime que :

- Le tracé retenu semble être celui qui limite le plus les impacts à cette zone Natura 2000 ;
- Les effets du projet devraient être sans incidences significatives dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.

L'autorisation environnementale qui serait délivrée à GridLink tiendrait lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L181-2 du code de l'environnement).

### 3.3.3.3 - Au regard des espèces protégées

#### 3.3.3.3.1 - Généralités

L'article L411-1 CE interdit les atteintes à certaines espèces animales et végétales protégées, définies réglementairement. Pour la réalisation de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent bénéficier d'une dérogation (article L411-2 CE), accordée dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Les dossiers qu'ils ont présentés répondent aux prescriptions de l'arrêté du 19 février 2007 qui en fixe les conditions de demande et d'instruction. Les éléments qui doivent les composer figurent dans la demande de chacun des maîtres d'ouvrage.

#### 3.3.3.3.2 - Nature de l'impact environnemental

La réalisation du projet aura des impacts inévitables sur les espèces animales ou végétales protégées ainsi que sur les habitats (le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'espèces concernées) :

#### **GridLink**

- Sur les espèces animales :
  - Dérangement : oiseaux (8) ;
  - Destruction, déplacements d'individus : amphibiens (6), reptiles (1) ;
  - Perturbation intentionnelle : chiroptères (3), mammifères marins (4) ;
- Sur leurs habitats
  - Destruction : oiseaux (8) ;
  - Destruction temporaire : amphibiens (6) ;
  - Perte : chiroptères (3)

#### **RTE**

- Capture ou enlèvement temporaire : amphibiens (4) ;
- Destruction ou altération d'habitat : oiseaux (1) ;
- Enlèvement de spécimens d'espèce végétale : (1).

#### 3.3.3.3.3 - Mesures ERC – Impact final attendu

Le Conseil national de protection de la nature a été saisi sur les demandes de dérogation formulées par les deux porteurs de projet.

Ces avis sont requis (espèces animales et végétales figurant dans la liste annexée à l'arrêté du 6 janvier 2020, présence permanente de 3 espèces de mammifères marins visés par l'arrêté du 09 juillet 1999). Ils ont été rendus le 28 juillet 2022 (pièces F, du chapitre 4 pour GridLink et du chapitre 7 pour RTE).

Ils sont favorables :

- Le projet constitue une « raison impérieuse d'intérêt public majeur » ;
- Le projet de tracé et d'implantation des infrastructures a été déterminé en recherchant le « moindre impact » environnemental ;
- Il n'existe pas de solution alternative satisfaisante, les autres solutions étudiées présentant des impacts environnementaux plus importants ;

- Les impacts du projet demeurent très limités en raison des techniques employées et des mesures ERC prises (éviter des masses boisées, pêches de sauvegarde, éloignement des mammifères marins, enrochement inerte, balisage des enjeux écologiques concernés, barrières de protection, prélèvement de graines et replantation, remise en état des emprises travaux en fin de chantier, reboisement et végétalisation, suivi des habitats et de la flore en phase d'exploitation).

Ils recommandent aux pétitionnaires d'assurer :

- La qualité du suivi technique de la phase travaux ;
- Une bonne remise en état après l'installation du raccordement ;
- Le suivi écologique de la bonne reprise des milieux.

Ils rappellent la nécessité d'un bilan écologique à 15 ans pour s'assurer du maintien des espèces impactées.

**En raison des arguments qui sont développés dans ce paragraphe, j'estime que les demandes de dérogation répondent aux conditions posées par l'article L411-2 du code de l'environnement :**

- **Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;**
- **La dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;**
- **Elle est demandée pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature économique.**

**Les autorisations environnementales qui seraient délivrées à GridLink et à RTE tiendraient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats (article L181-2 du code de l'environnement).**

### **3.4 - L'avis de la MRAe**

L'avis délibéré (n° 2022-43) de la formation autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été formulé le 25 août 2022.

Il comporte 6 recommandations principales qui synthétisent les 35 développées dans le texte :

- Unifier davantage la structuration et la présentation du dossier, de joindre au dossier des éléments relatifs à l'étude d'impact du reste du projet, sur le territoire britannique ;
- Compléter l'état initial en particulier sur les sols pollués, les risques naturels (érosion, submersion), les zones humides, les milieux naturels, les espèces, le paysage, le bruit, et la qualité de l'air ;
- Mieux justifier le choix du tracé et préciser les impacts des techniques employées ou envisagées ;
- Préciser les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de consommations d'énergie, d'eaux superficielles et souterraines en phase travaux, de milieu naturel, notamment pour les mammifères marins et les oiseaux ;
- Compléter l'étude de vulnérabilité du projet en prenant en compte les évolutions climatiques prévisibles à l'horizon 2070 ;
- Approfondir l'analyse des effets cumulés potentiels, notamment avec les autres interconnexions, et de compléter les mesures de suivi.

Dans leur mémoire en réponse, les maîtres d'ouvrage répondent à chacune de ces recommandations, en répondant favorablement aux attentes de l'Autorité environnementale, soit en argumentant leur position et en apportant des précisions aux points soulevés. Ils s'engagent à assurer le suivi régulier des mesures prises pour la protection de l'environnement.

### **3.5 - Les avis des personnes consultées**

Sur les 30 entités consultées sur le projet, parfois au titre de plusieurs dossiers, 16 ont apporté une réponse.

S'agissant des dossiers de demande d'autorisation environnementale, seul le conseil national de la protection de la nature s'est prononcé, quant aux demandes de dérogation « espèces et habitats protégés ». Il a donné un avis favorable à ces deux demandes (Cf. § 3.3.3.3.3 ci-dessus).

### **3.6 - Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées**

Les communes concernées et les collectivités (CUD, SCoT) étaient invitées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale (article 7 de l'arrêt d'organisation).

Aucune n'a exploité cette possibilité.

## **4 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

Le public s'est très peu mobilisé et très peu exprimé sur ce dossier.

Les observations et propositions qui ont été déposées durant la phase d'enquête, se rapportent aux effets du projet tels qu'ils sont évoqués dans l'étude d'impact.

Elles concernent les demandes d'autorisation environnementale, mais aussi les autres demandes présentées dans cette enquête publique unique (conventions d'utilisation du domaine public maritime et déclaration d'utilité publique), puisque l'étude d'impact est une composante de leurs dossiers.

Par ailleurs, aucune ne me paraît s'appliquer spécifiquement à l'une de ces autres demandes.

### **4.1 - Fréquentation du public**

#### **4.1.1 - Contacts présentiels**

J'ai reçu 3 personnes durant mes 5 permanences, pour renseignement et échange. Aucune n'a souhaité inscrire une observation sur les registres.

En dehors de mes permanences, une seule personne s'est présentée en mairie (celle de Mardyck), à trois reprises, pour y consulter le dossier papier et déposer une observation.

#### **4.1.2 - Fréquentation du site dématérialisé**

La mise en place d'un registre numérique a été utile. On constate que l'utilisation d'internet est significative en comparaison avec le nombre de contacts présentiels.

75 internautes ont visité le site dématérialisé 175 fois (*la visite est une page sur laquelle se connecte un visiteur*), et ont procédé à 289 téléchargements et 147 visionnages des documents du dossier d'enquête, dans des proportions très variables.

Ils ont recherché de l'information, qui semble avoir répondu à leurs attentes. Un seul s'y est exprimé.

#### **4.1.3 - Avis du commissaire enquêteur sur la mobilisation du public**

Trois raisons semblent pouvoir être apportées à cette absence de mobilisation :

- La concertation préalable a été très dense : la population a pu trouver réponse à ses questions et ses avis ont été pris en compte par les maîtres d'ouvrage dans le dossier qu'ils ont établi ;
- Le projet peut sembler moins important en termes d'impact que d'autres qui ont déjà eu lieu dans la région ou qui sont en projet ;
- La population a de fortes attentes du développement industriel en cours, d'une part sur le domaine de l'emploi, d'autre part sur les ressources dont bénéficieront les communes concernées.

Sans donc se désintéresser du projet, le public a pu le juger clair, peu impactant et contribuer au développement local, ce qui ne génère aucune mobilisation et sous-entend un avis favorable global.

#### **4.2 - La contribution du public**

5 contributions ont été enregistrées :

- 3 sur le registre papier de la mairie de Mardyck, émanant de la même personne (Mme LECOESTER) ;
- 1 courrier postal, commun à trois associations environnementales (ADELE, ADELFA, FNE) ;
- 1 sur le registre dématérialisé. La première n'a pas été comptabilisée (il s'agit de l'essai de bon fonctionnement du site auquel j'ai procédé le premier jour de l'enquête pour vérifier sa fonctionnalité) ; la seconde est commune aux comités, régional et départemental, des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM, CDPMEM).

Je les ai toutes analysées. J'estime que ces contributions, de valeur inégale, présentent globalement un bel intérêt.

Elles comportent des propositions :

- Pour établir des protocoles d'indemnisation des pêcheurs (perte de matériel, perte de pêche) ;
- Sur l'ensouillage des câbles :
  - S'agissant de la ressource halieutique, la technique de la charrue à câbles est privilégiée à celle de la trancheuse à jet qui provoque un retour à la normale beaucoup plus long),
  - Profondeur minimale de 2,50 m ;
- Sur la compensation du déboisement ;
- Sur la gestion des déchets de forage ;
- Sur la prise en compte de l'érosion du front de mer lors du forage dirigé au point d'atterrage ;

Elles posent des questions :

- Traitement des vestiges archéologiques découverts ;
- Articulation du projet avec des installations existantes (gazoduc, voie ferrée, H<sub>2</sub>V59, ...) et des projets connus (parc éolien, ...) pour l'altération, plus longue, des zones de pêche ;

Elles formulent des demandes précises :

- Sur l'établissement de relevés cartographiques et mise à jour des cartes marines ;
- Sur la mise en place d'un plan de surveillance de la salinité des eaux superficielles ;
- Sur l'information continue des associations (déroutement des travaux, suivis bathymétriques).

Le procès-verbal de synthèse que j'en ai rédigé, a été transmis aux maîtres d'ouvrage le 29 octobre 2022 par voie dématérialisée, et commenté en visioconférence le 3 novembre 2022.

J'ai reçu leur mémoire en réponse, commun, par voie dématérialisée, le 18 novembre 2022, dans les délais légaux.

Les maîtres d'ouvrage ont apporté une réponse précise et argumentée à chacun des points soulevés :

- Ils agréent l'ensemble des propositions qui sont faites, et répondent aux questions posées en s'appuyant sur l'étude d'impact et en y apportant des précisions ;
- Ils s'engagent à poursuivre la concertation, même au-delà de la réalisation des travaux, avec les professionnels de la pêche pour les questions les concernant, et avec les différents maîtres d'ouvrage des projets en cours ou en préparation pour assurer une coordination dans l'exécution des travaux ;
- Ils s'engagent également à assurer la continuité de l'information sur le projet auprès des associations environnementales.

#### **4.3 - Questions posées par le commissaire enquêteur**

J'ai posé, in fine du procès-verbal des observations, trois questions de portée générale sur le projet.

Le maître d'ouvrage y a répondu de façon transparente :

- Sur le financement du projet, après le Brexit et le rejet par la CRE de la demande d'investissement : pas d'incidence, financement assuré ;
- Sur le projet d'un futur poste électrique en remplacement de celui de Warande, auquel la connexion GridLink est raccordée via un poste adjacent spécialement créé : projets indépendants, aucune incidence ;
- Sur l'existence de protocoles d'indemnisation des exploitants agricoles (perte d'activité durant les travaux et pour les servitudes) : en cours (secteur RTE : perte d'activité pour les exploitants, indemnisation des propriétaires pour les servitudes).

**En conclusion de cette partie sur la contribution publique, je constate que :**

- **La mise en place d'un registre dématérialisé a permis à un public, qui ne se serait peut-être pas rendu en mairie, de s'informer et s'exprimer ;**
- **Le public ne s'est pas mobilisé sur ce projet mais qu'il s'en est informé ;**
- **Le maître d'ouvrage :**
  - **A respecté les délais légaux pour apporter sa réponse au procès-verbal des observations ;**
  - **A apporté des explications claires aux problématiques soulevées ;**
  - **A répondu à mes questions, d'une manière claire, précise et argumentée.**

## 5 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et des documents mis à ma disposition, après avoir effectué une visite des lieux, tenu 5 permanences, rédigé un procès-verbal des observations du public remis aux maîtres d'ouvrage et reçu leur mémoire en réponse, je formule les conclusions suivantes.

### **5.1 - Conclusions partielles**

#### **5.1.1 - Sur le déroulement de l'enquête publique**

Cette enquête a duré 30 jours, du lundi 26 septembre 2022 à 09 heures au mercredi 26 octobre 2022 à 17 heures, et s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'organisation du 29 août 2022.

Le public a été correctement et suffisamment informé de son existence et de ses possibilités de consulter le dossier et d'apporter ses contributions, sous format papier ou par voie dématérialisée.

Je n'ai constaté aucun incident ni relevé d'anomalie.

Je n'ai aucune observation à formuler concernant le déroulement de cette enquête qui s'est accomplie normalement, dans une ambiance que je qualifie de calme et sereine.

Les conditions d'accueil qui m'ont été proposées et les moyens qui m'ont été octroyés ont été très satisfaisants.

Mes contacts avec l'autorité organisatrice de l'enquête, les maîtres d'ouvrage et le bureau d'étude Arcadis, ont été francs, cordiaux et ont contribué au bon déroulement de cette enquête publique.

#### **5.1.2 - Sur le projet**

##### **5.1.2.1 – La composition des dossiers**

Après lecture et analyse, je considère que la composition des dossiers de demande d'autorisation environnementale, déposés par GridLink et RTE, répondent aux exigences du code de l'environnement.

La présence de pièces qui s'avèrent communes aux autres procédures traitées dans cette enquête publique unique (CUDPM et DUP), telles que résumés non techniques et étude d'impact, a compliqué l'organisation du dossier papier, les chapitres dédiés à chaque procédure renvoyant à ces pièces communes.

La présence d'un index par item renvoyant aux documents et pages où il en est traité aurait été une aide précieuse pour la navigation interne.

Cette difficulté ne s'est pas présentée dans le dossier numérique, où chacune des pièces communes était reprise dans la composition des dossiers de DDAE.

La mise à disposition du dossier d'enquête a respecté la stricte concordance du dossier « papier », consultable par le public au siège de l'enquête, et du dossier dématérialisé, dont les pièces sont restées consultables et téléchargeables durant toute l'enquête.

La présentation de ces dossiers de demande d'autorisation environnementale en deux chapitres distincts, relatifs l'un au projet GridLink, l'autre au projet RTE, et un troisième comportant l'étude d'impact commune, a permis une bonne appréhension de l'ensemble.

Les demandes de dérogations pour les atteintes aux espèces protégées et aux habitats protégés ainsi que d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation « Natura 2000 » sont argumentées et justifiées. Les premières font l'objet d'une pièce spécifique dans les chapitres dédiés à chaque DDAE (respectivement chapitres 4 et 7), la dernière fait l'objet du 3<sup>ème</sup> volume de l'étude d'impact (chapitre 2).

#### 5.1.2.2 – Les demandes d'autorisation environnementale

Débuté en 2015, le projet GridLink d'interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France répond aux intérêts européens en matière d'énergie, qui consistent, particulièrement au niveau de ces deux pays, à augmenter la capacité d'échange de 1,4 gigawatt, à sécuriser et pérenniser l'approvisionnement réciproque en électricité, et contribuer ainsi à la transition énergétique. Il s'agit donc d'un projet d'intérêt public majeur, de portée internationale.

Dès les premières phases d'étude, pour la définition des différentes composantes, la priorité de GridLink et RTE a porté sur la prise en compte des enjeux environnementaux, nombreux, qui pouvaient s'opposer à la réalisation de ce projet.

Il s'agissait aussi de combiner ces contraintes environnementales avec l'efficacité technique et le meilleur coût de réalisation, pour définir le point de raccordement le plus adéquat sur le territoire français, en déduire le point d'atterrissage le moins contraignant sur ces différentes problématiques, et arrêter le projet du tracé des câbles sous-marins et souterrains, des emplacements de la station de conversion et de la méthode de raccordement au réseau national.

Les maîtres d'ouvrage ont tenu à associer à ces décisions stratégiques la population concernée, et notamment le public dans son ensemble, les organisations professionnelles (agriculture et pêche essentiellement) et les associations de protection de l'environnement.

La concertation importante, menée sous l'égide de la Commission nationale du débat public, par trois garants successifs, a permis de confirmer les options qu'ils proposaient. Ils se sont d'ailleurs engagés, sur les recommandations des garants, à poursuivre les échanges avec l'ensemble de ces partenaires pour le déroulement des travaux et l'adaptation éventuelle des mesures ERC arrêtées.

S'agissant des choix faits par les deux maîtres d'ouvrage, par les études qu'ils ont menées et en considération des observations recueillies durant les concertations et dans les avis des entités qui ont été consultées, j'estime que :

- La solution qu'ils présentent dans ce projet (tracé et emplacements) :
  - N'a pas d'alternative plus efficace ;
  - Constitue la solution de moindre impact environnemental, par le tracé retenu, les emplacements définis pour les infrastructures et les mesures ERC et de suivi décidées ;
  - Permet l'emploi des meilleures techniques disponibles pour sa réalisation ;
  - Contribue à la maîtrise des coûts ;
  - Prend en compte les orientations et prescriptions des outils d'aménagement en vigueur dans les zones concernées (DSF, SCoT, SDAGE, SAGE, SRADDET, PLUc...).



- Le tracé sous-marin qui traverse les 2 sites « Natura 2000 » des « Bancs des Flandres » :
  - A été partiellement dévié pour éviter des zones dans lesquelles l'impact environnemental aurait été plus important ;
  - Présente le parcours le plus court dans cette optique ;
  - Fait l'objet de mesures ERC qui permettent de conclure que le projet n'aura pas d'incidences significatives dommageables sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont prévalu à la désignation « Natura 2000 ».
- L'impact sur les espèces protégées (animales, végétales) et habitats protégés, liés à la construction de l'interconnexion électrique, et dans une moindre mesure son exploitation :
  - Est inévitable car il n'y a pas de solution plus satisfaisante ;
  - S'inscrit dans un projet d'intérêt public majeur ;
  - Ne nuira pas à leur maintien « dans un état de conservation favorable » « dans leur aire de répartition naturelle ».

### **5.1.3 - Sur la contribution publique**

Je constate que le public s'est peu manifesté au cours de cette enquête (3 contributions écrites sur registre, 1 courrier postal, 1 contribution numérique).

Il a pourtant été mis en mesure de s'informer totalement sur le projet présenté à l'enquête, et de s'en exprimer librement.

Cet apparent désintérêt peut trouver son origine dans l'importante concertation qui a eu lieu en amont de cette enquête, dans l'importance relative du présent projet au regard d'autres dans le même secteur, et dans les fortes attentes de la population sur les effets du projet en termes d'emploi et de ressources locales.

L'utilité du registre numérique n'est plus à démontrer, tant sur le plan de l'information du public que de ses possibilités d'expression.

Les maîtres d'ouvrage ont apporté des réponses aux observations du public, qui me semblent satisfaisantes, de même qu'aux questions que j'avais moi-même posées.

### **5.2 - Conclusion générale**

Au terme de cette enquête,

#### **Je constate que :**

- Elle s'est déroulée dans de très bonnes conditions, dans le respect de la réglementation et de l'arrêté préfectoral d'organisation, sans incident et dans un climat serein ;
- Elle a fourni au public une offre dématérialisée lui permettant de prendre connaissance du dossier et de formuler ses contributions sans avoir à se rendre dans les mairies désignées ;
- L'intérêt de la population pour le projet a été très faible, bien que la dématérialisation de la procédure d'enquête ait permis de l'associer davantage au projet ;
- Cet apparent désintérêt peut être lié à la concertation très dense qui s'est déroulée pendant plus de 4 années, à l'importance relative de ce projet par rapport à d'autres jugés plus sensibles dans le même secteur, et aux fortes attentes de la population sur un plan social et économique ;
- Les maîtres d'ouvrage ont fourni leur mémoire en réponse, commun, dans les délais légaux, répondant à chacune des observations formulées, et des questions que j'ai posées.

**Je considère que le projet :**

- Répond aux objectifs de la politique énergétique européenne ;
- Présente un caractère d'intérêt public majeur, s'agissant de contribuer à la mise en œuvre de cette politique, au contrôle des coûts de l'électricité et à la sécurisation des approvisionnements entre la France et le Royaume-Uni ;
- A fait l'objet d'une large concertation dont les propositions ont été entendues ;
- Est pertinent, quant aux choix qui ont prévalu à la définition de ses différentes composantes, notamment leur implantation ;
- Constitue la solution de moindre impact environnemental, et qu'il n'y en a pas de plus satisfaisante ;
- Ne présente pas d'inconvénients inacceptables pour l'environnement ni pour le cadre de vie et la santé humaine ;
- Aura des impacts environnementaux, temporaires, qualifiables globalement de faibles, en raison :
  - Des techniques appliquées et des moyens employés,
  - De la remise en état d'origine des terres traversées, qui permettra la reprise des activités agricoles et économiques dans les conditions antérieures,
  - Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi qui sont jugées sincères, pertinentes et suffisantes en complément de la reconstitution spontanée des milieux après intervention ;
- N'aura pas d'incidences significatives dommageables sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont prévalu à la désignation « Natura 2000 » ;
- Ne nuira pas au maintien des espèces et habitats protégés « dans un état de conservation favorable » « dans leur aire de répartition naturelle » ;
- A pris en compte les recommandations de la MRAe, à travers un mémoire en réponse argumenté de la part des pétitionnaires.

**Je souligne :**

- La volonté de l'autorité organisatrice de l'enquête de m'associer à l'organisation de celle-ci et de m'apporter des compléments d'informations utiles sur le projet ;
- Le climat de confiance qui s'est instauré entre les maîtres d'ouvrage, principalement par l'interface du bureau d'étude Arcadis, et moi notamment dans la phase préparatoire à l'enquête, ainsi que pour m'apporter ensuite l'information dont j'avais besoin ;
- La clarté de la réponse du maître d'ouvrage aux questions que je lui ai posées.

**Je regrette :**

L'absence d'un index général par item renvoyant aux documents et pages où il en est traité, pour faciliter la navigation interne du lecteur dans un dossier volumineux et complexe.

**Je recommande aux pétitionnaires :**

- De respecter les demandes du CNPN, qui sont de veiller :
  - la qualité du suivi technique de la phase travaux,
  - À la bonne remise en état après l'installation du raccordement,
  - Au suivi écologique de la bonne reprise des milieux ;
- De veiller à l'actualisation régulière du site internet du projet ;
- D'entretenir la bonne information régulière du public, des associations environnementales et professionnelles sur le déroulement des travaux et de les tenir associés aux options qui seront à prendre ;
- D'informer le public sur la gestion qui sera faite des terres polluées pour lesquelles les sondages ont mis en évidence des concentrations supérieures aux valeurs limites ;
- De vérifier la compatibilité du projet avec le document d'objectifs des sites Natura 2000 des Bancs des Flandres, ainsi qu'avec les objectifs environnementaux du DSF, qui ont été approuvés depuis le dépôt de la demande ;
- De faire en sorte que le Club littoral canin de Loon-Plage puisse maintenir son activité.

**En conclusion, j'émet un**

**AVIS FAVORABLE**

**aux demandes d'autorisation environnementale portées par  
GridLink Interconnector Limited et Réseau Transport Electricité,**

**tenant lieu :**

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 I du Code de l'environnement ;**
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement ;**
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L414-4 du Code de l'environnement.**

Précision du commissaire enquêteur :

J'ai également formulé un avis favorable aux autres demandes présentées dans le dossier global d'enquête publique unique.

Fait à Bray-Dunes, le 21 novembre 2022

André **VANDEMBROUCQ**  
Commissaire enquêteur

